

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N°1610064**

---

FONDATION Jerome L...

---

M. Arnaud Iss  
Rapporteur

---

M. Romain Felsenheld  
Rapporteur public

---

Audience du 17 mai 2017  
Lecture du 21 juin 2017

---

61-05  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montreuil

(8ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance en date du 16 décembre 2016, le président du Tribunal administratif de Paris a renvoyé le dossier de la requête de la Fondation Jérôme L..., enregistrée au greffe de ce tribunal le 5 décembre 2016, au Tribunal administratif de Montreuil ;

Par une requête, enregistrée le 19 décembre 2016, la Fondation Jérôme L..., représentée par Me Hourdin, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du 9 mai 2016 par lesquelles la directrice générale de l'Agence de la biomédecine a, d'une part, autorisé l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (U 1084) à mettre en œuvre un protocole de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines ayant pour finalité l'étude du développement d'un modèle cellulaire de dégénérescence maculaire liée à l'âge atrophique (DMLA) et, d'autre part, à importer des Etats-Unis, à cette fin, une lignée de cellules embryonnaires du Wicell Research Institute (USA, lignée H9) ;

2°) de mettre à la charge de l'Agence de la biomédecine une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne la décision d'autorisation à mettre en place un protocole de recherche :

- la décision attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation au regard des articles L. 2151-5 et R. 2151-2 du code de la santé publique.

En ce qui concerne les deux décisions attaquées :

- l'absence de vérification du respect de l'exigence du recueil du consentement préalable du couple géniteur méconnaît l'article L. 2151-5 du code de la santé publique ;
- l'importation de cellules souches embryonnaires humaines en provenance de pays qui n'ont pas adhéré à la convention d'Oviedo constitue une « fraude à la loi » ;
- l'absence de vérification du respect de l'exigence du recueil du consentement préalable du couple géniteur méconnaît l'article L. 2151-5 du code de la santé publique ;
- elle est contraire aux dispositions du 3° du I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique dès lors qu'il n'est pas établi que le recours aux cellules souches pluripotentes induites (iPS) ne puisse se substituer à l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines pour atteindre l'objectif scientifique poursuivi ;
- il n'est pas justifié que l'Agence de la biomédecine ait procédé à l'ensemble des vérifications prévues à l'article R. 2151-2 du code de la santé publique, avant d'accorder l'autorisation de recherche contestée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 février 2017, l'Agence de la biomédecine, représentée par le cabinet Piwnica & Molinié, conclut au rejet de la requête et que soit mise à la charge de la requérante la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré du défaut de motivation est inopérant et en tout état de cause, mal fondé ;
- aucune fraude à la loi n'est établie et les stipulations de la convention d'Oviedo ne peuvent être utilement invoquées, n'étant pas d'effet direct ;
- l'Agence de la biomédecine a bien procédé à l'ensemble des vérifications prévues à l'article R. 2151-2 du code de la santé publique, avant d'accorder l'autorisation de recherche contestée, et que ce moyen est en outre inopérant à l'encontre de la décision d'autorisation d'importation ;
- c'est à juste titre que l'Agence de la biomédecine a considéré, à l'issue d'une instruction complète du dossier par plusieurs experts scientifiques et rapporteurs, ainsi que par son conseil d'orientation, qu'en l'état des connaissances scientifiques, le protocole de recherche ne pouvait être mené sans recourir à des cellules souches embryonnaires humaines et que ce moyen est en outre inopérant à l'encontre de la décision d'autorisation d'importation
- c'est dans le cadre de ces autorisations d'importation que l'administration a vérifié que les cellules souches embryonnaires humaines importées avaient été obtenues dans le respect des principes éthiques relatifs au respect du corps humain, avec le consentement préalable du couple géniteur de l'embryon dont ont été extraites ces cellules souches, ainsi que la gratuité du don ;
- en tout état de cause, il ne fait aucun doute que l'Agence de la biomédecine a bien vérifié que les lignées de cellules souches embryonnaires humaines importées, auxquelles le protocole de recherche litigieux doit recourir, avaient été obtenues dans le respect des principes éthiques du code civil et avec le consentement préalable du couple géniteur.

Par ordonnance du 17 février 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 24 mars 2017.

La Fondation Jérôme L... a présenté un mémoire le 11 mai 2017, après la clôture de l'instruction.

Vu :

- l'avis adressé aux parties par lettre du 10 janvier 2017, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention pour la protection des droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine signée à Oviedo le 4 avril 1997 ;
- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Iss,
- les conclusions de M. Felsenheld, rapporteur public,
- et les observations de Me Hourdin, représentant la Fondation Jérôme L... et de Me Molinié, représentant l'Agence de la biomédecine.

1. Considérant que par une première décision du 9 mai 2016, publiée au Journal officiel de la République française le 5 octobre 2016, l'Agence de la biomédecine a autorisé, en application des dispositions de l'article L. 2151-6 du code de la santé publique, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (U 1084) à importer des Etats-Unis une lignée de cellules souches embryonnaires humaines (lignée H9) du « Wicell Research Institute » ; que par une seconde décision du même jour, publiée au Journal officiel de la République française le 5 octobre 2016, l'Agence de la biomédecine a autorisé, en application des dispositions de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (U 1084) à mettre en œuvre, pour une durée de trois ans, un protocole de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines importées à cette fin par la première décision du 9 mai 2016 ; que ce projet de recherche a pour finalité l'étude du développement d'un modèle cellulaire de DMLA atrophique ; que la Fondation Jérôme L... demande l'annulation de ces deux décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision autorisant l'importation des CESH :

2. Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée, qui vise les textes applicables, comporte l'énoncé détaillé et circonstancié des considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement ; que, dans ces conditions et en tout état de cause, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision contestée manque en fait ;

3. Considérant, en deuxième lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2151-6 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 : « *L'importation de cellules souches embryonnaires aux fins de recherche est soumise à l'autorisation préalable de l'Agence de la biomédecine. Cette autorisation ne peut être accordée que si ces cellules souches ont été obtenues dans le respect des principes fondamentaux prévus par les articles 16 à 16-8 du code civil. L'exportation de cellules souches embryonnaires aux fins de recherche est soumise aux mêmes conditions que l'importation définie au précédent alinéa* » ; qu'aux termes de l'article R. 2151-13 du même code, relatif à l'importation et exportation de

cellules souches embryonnaires à des fins de recherche : « *Tout organisme qui importe ou exporte des cellules souches embryonnaires doit être en mesure de justifier qu'elles ont été obtenues dans le respect des principes mentionnés aux articles 16 à 16-8 du code civil, avec le consentement préalable du couple géniteur de l'embryon qui a été conçu dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et ne fait plus l'objet d'un projet parental, et sans qu'aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, n'ait été alloué au couple.* » ; qu'aux termes de l'article  $\mu$  R. 2151-14 de ce code : « *Seuls peuvent obtenir une autorisation d'importer ou d'exporter à des fins de recherche des cellules souches embryonnaires les organismes : 1° Titulaires de l'autorisation de procéder à une recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires prévue à l'article L. 2151-5 ; 2° Titulaires de l'autorisation de conserver des embryons ou des cellules souches embryonnaires prévue à l'article L. 2151-7.* » ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes des stipulations de l'article 5 de la convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, régulièrement introduite dans l'ordre juridique interne, dite convention d'Oviedo : « *Règle générale : / Une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé. / Cette personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et risques./ La personne concernée peut, à tout moment, librement retirer son consentement* » ; qu'aux termes de l'article L. 1211-2 du code de la santé publique : « *Le prélèvement d'éléments du corps humain et la collecte de ses produits ne peuvent être pratiqués sans le consentement préalable du donneur. Ce consentement est révoquant à tout moment. (...)* » ; que les principes fondamentaux, qui constituent des principes éthiques, fixés aux articles 16 à 16-8 du code civil, relatifs au respect du corps humain comprennent, outre notamment les principes de primauté de la personne et de l'interdiction de toute atteinte à sa dignité, de l'inviolabilité du corps humain et de sa non patrimonialité, de l'interdiction de toute atteinte à son intégrité, de la gratuité du don, du respect de l'anonymat, le principe du consentement préalable de la personne ;

5. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que la demande d'autorisation d'importation présentée le 31 octobre 2015 par l'INSERM porte sur la lignée H9 de cellules souches embryonnaires humaines (CSEh) ; qu'elle a été instruite par l'Agence de la biomédecine, et a donné lieu à deux rapports d'expertise scientifique en date des 10 et 26 février 2016, mais également à un avis du conseil d'orientation de l'Agence du 7 avril 2016, établissant la vérification du respect des principes éthiques, notamment s'agissant du recueil des consentements du couple géniteur ; qu'il résulte par ailleurs d'une lecture combinée de ces rapports et avis, tous favorables, et des documents produits par l'Agence de la biomédecine, que les lignées de cellules souches en cause sont issues d'embryons sains conçus in vitro dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, qu'elles sont inscrites au registre du « National Institute of Health », dont les lignes directrices sont également produites en l'instance, et que le dossier d'instruction comportait les modèles de consentement et les attestations des organismes fournisseurs, permettant ainsi de s'assurer du respect des principes éthiques et de sécurité ; que l'Agence de biomédecine produit à cet égard, notamment, l'attestation de Mme Susan L... du WiCell Research Institute justifiant du respect des conditions éthiques, à savoir la confirmation que le couple géniteur de l'embryon dont ont été extraites les cellules souches a donné son consentement après avoir bénéficié d'une information préalable complète sur les finalités de la recherche, ainsi que les formulaires utilisés par cet organisme pour l'information du couple et le recueil de leur consentement ; que, contrairement aux allégations de la Fondation L..., ces documents peuvent, eu égard à leur origine, nature, et contenu, être régulièrement pris en compte, et qu'ils sont de nature à justifier que les cellules souches embryonnaires ont été obtenues dans le respect des principes éthiques mentionnés aux articles 16 à 16-8 du code civil, auxquels renvoient les articles L.2151-6 et R. 2151-13 du code de la santé publique, et, en

particulier, à celui du consentement préalable éclairé du couple géniteur de l'embryon ; qu'il ne ressort pas plus de ce qui précède que l'importation de ces cellules, seule en litige, d'un pays qui n'a pas ratifié la Convention d'Oviedo, aurait eu pour seul objectif d'échapper aux dispositions de ladite Convention et traduirait ainsi une fraude à la loi ;

6. Considérant, en troisième lieu, que les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du 3° du I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique en ce qu'il ne serait pas établi que le recours aux cellules souches pluripotentes induites (iPS) ne puisse se substituer à l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines pour atteindre l'objectif scientifique poursuivi et de ce que la preuve du respect et des vérifications préalables prévues à l'article R. 2151-2 du code de la santé publique n'est pas apportée, sont inopérants ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par la Fondation Jérôme L... doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision autorisant les recherches sur des cellules souches embryonnaires humaines :

8. Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée, qui vise les textes applicables, comporte l'énoncé détaillé et circonstancié des considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement ; qu'en particulier, et quel que soit le bien fondé de ses motifs, la décision attaquée se prononce, notamment, sur chacune des conditions fixées par les dispositions de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique ; qu'elle est ainsi, et en tout état de cause, suffisamment motivée ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, dans sa version alors en vigueur : « I. - *Aucune recherche sur l'embryon humain ni sur les cellules souches embryonnaires ne peut être entreprise sans autorisation. Un protocole de recherche conduit sur un embryon humain ou sur des cellules souches embryonnaires issues d'un embryon humain ne peut être autorisé que si : 1° La pertinence scientifique de la recherche est établie ; 2° La recherche, fondamentale ou appliquée, s'inscrit dans une finalité médicale ; 3° En l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à ces embryons ou ces cellules souches embryonnaires ; 4° Le projet et les conditions de mise en œuvre du protocole respectent les principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires. II.-Une recherche ne peut être menée qu'à partir d'embryons conçus in vitro dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et qui ne font plus l'objet d'un projet parental. La recherche ne peut être effectuée qu'avec le consentement écrit préalable du couple dont les embryons sont issus, ou du membre survivant de ce couple, par ailleurs dûment informés des possibilités d'accueil des embryons par un autre couple ou d'arrêt de leur conservation. A l'exception des situations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2131-4 et au troisième alinéa de l'article L. 2141-3, le consentement doit être confirmé à l'issue d'un délai de réflexion de trois mois. Le consentement des deux membres du couple ou du membre survivant du couple est révocable sans motif tant que les recherches n'ont pas débuté. III.-Les protocoles de recherche sont autorisés par l'Agence de la biomédecine après vérification que les conditions posées au I du présent article sont satisfaites. (...) En cas de violation des prescriptions législatives et réglementaires ou de celles fixées par l'autorisation, l'agence suspend l'autorisation de la recherche ou la retire. L'agence diligente des inspections comprenant un ou des experts n'ayant aucun lien avec l'équipe de recherche, dans les conditions fixées à l'article L. 1418-2. IV.-Les embryons sur lesquels une recherche a été conduite ne peuvent être transférés à des fins de gestation. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 2151-2 du même code : « Outre la vérification des conditions fixées à l'article L. 2151-5, l'agence de la*

*biomédecine s'assure de la faisabilité du protocole et de la pérennité de l'organisme et de l'équipe de recherche. Elle prend en considération les titres, diplômes, expérience et travaux scientifiques du responsable de la recherche et des membres de l'équipe. En outre, l'agence de la biomédecine tient compte des locaux, des matériels, des équipements ainsi que des procédés et techniques mis en œuvre par le demandeur. Elle évalue les moyens et dispositifs garantissant la sécurité, la qualité et la traçabilité des embryons et des cellules souches embryonnaires. » ; qu'aux termes de l'article R. 2151-4 de ce code : « La délivrance de l'information préalable et le recueil par écrit du consentement libre et éclairé de chacun des membres du couple ou du membre survivant du couple, prévus au dernier alinéa de l'article L. 2131-4 et aux articles L. 2141-3, L. 2141-4 et L. 2151-5, sont réalisés, en cas de diagnostic préimplantatoire, par le praticien agréé en application de l'article L. 2131-4-2 et, dans les autres cas, par le praticien intervenant, conformément au cinquième alinéa de l'article L. 2142-1, dans un établissement, laboratoire ou organisme autorisé en application du même article. Une information sur les différentes catégories de recherches susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre de l'article L. 2151-5 est délivrée. Il est précisé au couple ou au membre survivant du couple que les embryons ayant fait l'objet d'une recherche ne peuvent être transférés à des fins de gestation et qu'ils sont détruits au cours de la recherche. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 2141-4, le couple ou le membre survivant est également informé que, le cas échéant, les cellules dérivées à partir des embryons peuvent entrer dans une préparation de thérapie cellulaire à des fins exclusivement thérapeutiques. Le responsable de la recherche doit pouvoir justifier à tout moment au cours de celle-ci du recueil des consentements mentionnés au premier alinéa. » ; qu'aux termes de l'article R. 2151-5 du code de la santé publique : « Les embryons ne peuvent être remis au responsable de la recherche mentionnée à l'article R. 2151-8 que par le titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 2151-7, par le praticien agréé en application de l'article L. 2131-4-2 ou par le praticien intervenant, conformément au cinquième alinéa de l'article L. 2142-1, dans un établissement, laboratoire ou organisme autorisé en application du même article. Le responsable de la recherche doit produire l'autorisation du protocole de recherche. Le titulaire de l'autorisation ou le praticien lui remet le document attestant du recueil des consentements mentionné à l'article R. 2151-4. / La remise de cellules souches embryonnaires au responsable de la recherche par le titulaire de l'autorisation d'importation prévue à l'article L. 2151-6 ou de l'autorisation de conservation prévue à l'article L. 2151-7 s'effectue sur production des documents mentionnés au précédent alinéa. Si les cellules souches embryonnaires ont été importées, le titulaire de l'autorisation remet au responsable de la recherche les documents attestant de leur obtention dans le respect des principes mentionnés aux articles 16 à 16-8 du code civil et du recueil des consentements mentionnés à l'article R. 2151-13. / Aucune information susceptible de permettre l'identification du couple ou du membre survivant du couple à l'origine des embryons faisant l'objet de la recherche ne peut être communiquée au responsable de la recherche. » ;*

10. Considérant, en l'espèce, que selon les dispositions sus-rappelées du III de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, il appartient à l'Agence de la biomédecine, saisie d'une autorisation portant sur un protocole de recherche, de ne vérifier que les conditions posées au I de ce même article, au nombre desquelles ne figure pas la condition relative au consentement du couple ; que l'article R. 2151-2 du même code ne conditionne pas plus la délivrance de l'autorisation à une telle vérification ; qu'il résulte des dispositions des articles L. 2151-6, R. 2151-13 et R. 2151-5 du code de la santé publique que le respect des principes fondamentaux prévus par les articles 16 à 16-8 du code civil, et plus particulièrement l'existence du consentement préalable du couple géniteur, dont le législateur a édicté le principe, est vérifié dans le cadre de l'autorisation d'importation ainsi donnée, l'organisme qui importe ou exporte ces cellules souches devant être en mesure d'en justifier ; que la seule circonstance que les cellules souches embryonnaires humaines dont il s'agit aient été importées des Etats-Unis, pays

qui n'aurait pas adhéré à la convention d'Oviedo, ne permet pas, en tout état de cause, d'établir l'existence d'une « fraude à la loi » ; qu'au demeurant et en tout état de cause, l'Agence a vérifié dans le cadre de l'instruction du protocole de recherche contesté, que ces consentements, tels que rappelés ci-dessus, avaient été recueillis dans le respect des principes éthiques sus-rappelés ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Fondation Jérôme L... ne peut utilement soutenir que les dispositions de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique ou encore les principes éthiques auraient été méconnus en ce que la décision attaquée ne permettrait pas de s'assurer que l'Agence de la biomédecine a vérifié, dans le cadre de l'instruction de l'autorisation du protocole de recherche, le recueil du consentement préalable du couple géniteur et de leur information préalable pour les cellules souches embryonnaires humaines, dans le cadre des principes éthiques ;

12. Considérant, en troisième lieu, que la Fondation Jérôme L... soutient que la décision attaquée est contraire aux dispositions précitées du 3° du I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, dès lors que l'Agence de la biomédecine ne démontre pas que le recours à des cellules souches pluripotentes induites ne pouvait pas se substituer à l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines pour atteindre l'objectif scientifique poursuivi ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, et en particulier des rapports d'instruction et d'expertise produits à l'instance, que l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines est notamment justifiée par les circonstances, non sérieusement contestées, que la recherche ne peut être menée sans recourir à des cellules souches embryonnaires humaines, notamment parce que le projet porte sur l'influence d'une mutation d'un gène précis (CFH), ce qui rend nécessaire de travailler sur des cellules qui ne portent que la seule mutation à étudier, et non des cellules reprogrammées qui portent plusieurs des facteurs génétiques ayant conduit à la maladie DMLA ; que, par suite, le moyen tiré d'une méconnaissance des dispositions du 3° du I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique doit être écarté ;

13. Considérant, en quatrième lieu, que la Fondation Jérôme L... soutient que l'Agence de biomédecine n'a pas vérifié que les conditions sur les modalités de traçabilité des cellules souches embryonnaires humaines et des conditions matérielles de réalisation de la recherche, posées par l'article R. 2151-2 du code de la santé publique, étaient satisfaites, avant d'autoriser les recherches ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que l'Agence de la biomédecine a bien vérifié et validé une description précise tant des conditions matérielles de la recherche que des dispositifs relatifs à la sécurité, la qualité et la traçabilité des cellules souches embryonnaires humaines, tel qu'il ressort notamment de son instruction de la demande déposée le 31 octobre 2015 par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, en particulier des rapports d'expertise scientifique du 10 et 26 février 2016, du rapport de la mission d'inspection des conditions matérielles et techniques du 26 janvier 2016 et des rapports d'instruction des 17 et 23 mars 2016 ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article R. 2151-2 du code de la santé publique n'ont pas été méconnues ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par la Fondation Jérôme L... doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Agence de la biomédecine qui n'est pas dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la Fondation Jérôme L... au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Fondation Jérôme L... la somme de 1 000 euros à verser à l'Agence de la biomédecine sur le fondement de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la Fondation Jérôme L... est rejetée.

Article 2 : La Fondation Jérôme L... versera à l'Agence de la biomédecine la somme de 1 000 (mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Fondation Jérôme L..., à l'Agence de la biomédecine et à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Délibéré après l'audience du 17 mai 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Mehl-Schouder, présidente,  
M. Ablard, premier conseiller,  
M. Iss, conseiller,

Lu en audience publique le 21 juin 2017.

Le rapporteur,

Signé

A.Iss

La présidente,

Signé

M.-C. Mehl-Schouder

Le greffier,

Signé

E. Fraise

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.